

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 26 Janvier 2023

Date de la convocation : 20 Janvier 2023

Date d'affichage du P.V. : 2 Février 2023

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de votants : 13

Membres en exercice : M. CUVILLIER Guillaume ; Mme DIZENGREMEL Joëlle ; M. CAZIN Julien ; M. LEROY Alexandre ; M. MERLUZZI Nicolas ; M. RYNGAERT Jean-Michel ; Mme ADELINIE Julie ; Mme MATIFAS Amélie, M. GARNIER Jacques ; Mme PÉRONNE Michèle ; Mme GARNIER Martine ; M. BERTRAND Hervé ; M. WURMSER Marc ; Mme GALAND-ALEXANDRE Céline ; Mme BERTRAND Adeline

Absent excusé : /.

Absents non excusés : M. MERLUZZI Nicolas ; M. RYNGAERT Jean-Michel.

Secrétaire de séance : Mme GARNIER Martine

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-six janvier à vingt heures, le Conseil municipal de la commune d'Oresmaux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PÉRONNE Michèle, Maire.

OBJET : OBLIGATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'ÉDIFICATION DE CLÔTURES

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivants,
- Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
- Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
- Vu la délibération du 26 Septembre 2022, de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...) ;
- Considérant qu'en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ;

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.

Instaurer la déclaration préalable permettrait ainsi de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, ou encore si elle incohérente au regard de l'ambiance de la rue. Cette déclaration pourrait également éviter la multiplication de projets-non conformes et le développement éventuel de contentieux. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture respecte des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité (Pour : 9 – Contre : 4) :

- de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme ;
- de préciser que les demandes d'autorisation préalables devront être assorties d'une décision favorable préalablement à la mise en œuvre des travaux ;
- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire

**Certifié exécutoire après publication
ou notification du
et transmission en préfecture du**

